

**Objet : Modalités d'application de l'AGCF du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteur d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008**

**Réseaux : Tous réseaux**  
**Niveaux et Services : Fondamental et secondaire**  
**Période : En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sauf exception voir article 19 de l'AGCF susmentionné**

- ↪ **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ↪ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↪ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↪ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- ↪ **Aux chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ↪ **Aux membres des services d'inspection ;**
- ↪ **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- ↪ **Aux syndicats du personnel enseignant.**

**Autorités : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.**

**Signataire : Alain BERGER,  
Administrateur général**

**Gestionnaires : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.**

**Personnes-ressources :**

**Mr Jean-Luc DUVIVIER (enseignement de la CF) - 02/413.36.44**

**Mme Sylviane MOLLE (enseignement subventionné) – 02/413.25.78**

**Référence : AB/JL/MO**

**Nombre de pages : 41**

**Annexe : 2**

Le protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement a notamment prévu :

- la valorisation au barème 501, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, des instituteurs ou régents ayant obtenu un master (second cycle) en lien avec leur fonction dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur.
- la valorisation au barème 501, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, des AESS fonctionnant dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire inférieur qui ont suivi un module de formation spécifique à la pédagogie de ces niveaux d'enseignement.  
L'Institut de la Formation en cours de carrière a été chargé de la mise en place de ce module.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 a été publié au Moniteur belge du 2 septembre 2009.

Le décret du 30 avril 2009 portant exécution du protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement a quant à lui été publié au Moniteur belge du 30 juin 2009. Le titre II de ce décret concerne la formation spécifique dont question ci-dessus.

La présente circulaire vise à expliquer la portée des textes précités et à donner des précisions sur les modalités pratiques à suivre pour que les membres du personnel bénéficiaires puissent faire valoir leurs droits.

Pour en faciliter la lecture et la compréhension, chaque fonction visée par la revalorisation barémique a été reprise ; ce qui explique la « densité » de la circulaire.

# **I. Partie commune à l'enseignement organisé par la Communauté française et à l'enseignement subventionné par la Communauté française (Libre et Officiel)**

## Liste des masters (ou autres titres) concernés par la mesure

- master en sciences de l'éducation
- master en psychopédagogie
- licence en sciences de l'éducation
- licence en sciences et techniques de la formation continue
- licence en sciences psychopédagogiques
- licence en psychopédagogie
- licence en politique de formation et psychopédagogie
- licence en politiques et pratiques de formation

## **A. Enseignement fondamental**

### **a) instituteur maternel**

Le membre du personnel porteur :

- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'AESI ou d'AESS
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501<sup>1</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre

### **b) maître de psychomotricité**

Le membre du personnel porteur :

- d'un des titres requis (cfr article 6 quater de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'AESI ou d'AESS
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre

---

<sup>1</sup> Code Fonction publique 415

c) **directeur d'une école maternelle autonome**

- Le membre du personnel exerçant la fonction de directeur d'une école maternelle autonome comportant **1 à 3 classes** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 823<sup>2</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant la fonction de directeur d'une école maternelle autonome comportant **4 à 6 classes** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 823** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant la fonction de directeur d'une école maternelle autonome comportant **7 à 9 classes** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 824<sup>3</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant la fonction de directeur d'une école maternelle autonome comportant **10 classes et plus** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 825<sup>4</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

d) **instituteur d'une école maternelle d'application**

Le membre du personnel exerçant la fonction d'instituteur d'une école maternelle d'application et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

---

<sup>2</sup> Code Fonction publique 459/2

<sup>3</sup> Code Fonction publique 459/3

<sup>4</sup> Code Fonction publique 459/4

e) **instituteur en chef d'une école maternelle d'application**

- Le membre du personnel exerçant la fonction d'instituteur en chef d'une école maternelle d'application comportant **1 à 3 classes** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 823** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant la fonction d'instituteur en chef d'une école maternelle d'application comportant **4 à 6 classes** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 823** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant la fonction d'instituteur en chef d'une école maternelle d'application comportant **7 à 9 classes** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 824** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant la fonction d'instituteur en chef d'une école maternelle d'application comportant **10 classes et plus** et porteur d'un **des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 825** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

f) **instituteur primaire**

Le membre du personnel porteur :

- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI ou d'AESS
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

**g) instituteur primaire à l'école d'application**

Le membre du personnel exerçant la fonction d'instituteur primaire à l'école d'application et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

**h) maître de morale**

1. Le membre du personnel porteur :

- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI ou d'AESS
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 7 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur d'un titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus, joint en annexe- il n'est pas joint en annexe mais cela me semble nécessaire) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur :

d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéfice de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

i) **maître de morale à l'école primaire d'application**

Le membre du personnel exerçant la fonction de maître de morale à l'école primaire d'application et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

j) **maître de cours spéciaux d'éducation physique**

1. Le membre du personnel porteur :

- d'un titre requis (article 7 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI ou d'AESS
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 7 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur :

d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéfice de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

**k) maître de cours spéciaux (autres spécialités)**

Le membre du personnel porteur :

- d'un titre requis (article 7 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI ou d'AESS
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 346<sup>5</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

**l) maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (éducation physique)**

- Le membre du personnel exerçant la fonction de maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (éducation physique) **et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant la fonction de maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (éducation physique) **et porteur d'un titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieure** (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

**m) maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (autres spécialités)**

Le membre du personnel exerçant la fonction de maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (autres spécialités) **et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

---

<sup>5</sup> Code Fonction publique 245

o) **directeur d'une école primaire autonome ou annexée, directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée et directeur d'une école primaire d'application.**

- Si l'école comporte de **1 à 3 classes** et si le MDP remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction (1), de l'échelle 501, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 823.**
- Si l'école comporte de **4 à 6 classes** et si le MDP remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction (1), de l'échelle 501, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 823.**
- Si l'école comporte de **7 à 9 classes** et si le MDP remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction (1), de l'échelle 501, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 824.**
- Si l'école comporte **10 classes** et plus et si le MDP remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction (1), de l'échelle 501, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 825.**

(1) cfr tableau 2 annexé au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

p) **maître de religion catholique ou protestante**

1. **Le membre du personnel qui possède la qualité de ministre du culte ou qui est porteur :**
  - du diplôme d'instituteur primaire
  - du diplôme d'instituteur maternel délivré après un cycle de 2 ou 3 années de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court.
  - du diplôme d'AESI
  - d'un titre requis relevant de l'enseignement supérieur non universitaire autre que ceux cités ci-avant (cfr annexe de l'AR du 25 octobre 1971)
  - d'un diplôme d'instituteur maternel complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis ( cfr annexe de l'AR du 25 octobre 1971)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur:

d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéfice de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

q) maître de religion israélite

1. Le membre du personnel qui possède la qualité ou la dignité de ministre du culte ou qui est porteur :

- du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins 2 années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court, et complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (cfr annexe de l'AR du 25 octobre 1971)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur d'un titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur:

d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

r) maître de religion orthodoxe<sup>6</sup>

1. Le membre du personnel qui possède la qualité de ministre du culte ou qui est porteur :

- du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins 2 années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court.
- d'un diplôme d'AESI

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (cfr annexe de l'AR du 25 octobre 1971)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI

---

<sup>6</sup> Votre attention est attirée sur l'absence de la troisième alternative pour cette fonction en raison de la qualité de titre requis de l'AESS accompagné par le certificat délivré par l'autorité du culte tant pour le niveau fondamental que pour les niveaux, inférieur et supérieur, de l'enseignement secondaire

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du d'application 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

**s) maître de religion catholique ou protestante à l'école primaire d'application.**

Le membre du personnel qui possède la qualité de ministre du culte ou qui est porteur d'un titre requis (cfr annexe de l'AR du 25 octobre 1971) et qui est **porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

**t) maître de religion israélite à l'école primaire d'application**

Le membre du personnel qui possède la qualité ou la dignité de Ministre du Culte ou qui est porteur :

- du diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- du certificat en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

- du certificat spécial en langue et littérature hébraïque contemporaine délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- du certificat en histoire juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- du certificat en pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

et qui est **porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre

**u) maître de religion islamique<sup>7</sup>**

1. Le membre du personnel qui est porteur

- du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- du diplôme d'instituteur primaire autre que celui visé ci-dessus, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par l'Exécutif des Musulmans de Belgique et complété par douze mois de services dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés. La durée desdits services est calculée conformément aux

---

<sup>7</sup> Votre attention est attirée sur l'absence de la troisième alternative pour cette fonction en raison de la qualité de titre requis de l'AESS accompagné par le certificat délivré par l'autorité du culte tant pour le niveau fondamental que pour les niveaux, inférieur et supérieur, de l'enseignement secondaire

dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (cfr annexe de l'AR du 25 octobre 1971)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) **bénéfice à partir du d'application 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

v) maître de seconde langue

1. Le membre du personnel porteur :

- d'un titre requis (article 7 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI ou d'AESS
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 7 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur :

d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

## B. Enseignement secondaire inférieur

### B.1. Personnel enseignant

#### a) professeur de cours généraux

##### 1. Le membre du personnel porteur

- du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur):
- d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'ingénieur technicien ou de candidat délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement.
- d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'instituteur primaire
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

##### 2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

##### 3. Le membre du personnel porteur d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus

**bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

**b) professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application**

Si le membre du personnel qui exerce cette fonction est porteur :

- **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- **du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur** (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique.

**c) professeur de morale**

1. Le membre du personnel porteur

- du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur)
- du diplôme d'ingénieur technicien ou de candidat délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur :

d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

d) professeur de morale à l'école moyenne d'application

Si le membre du personnel qui exerce cette fonction est porteur :

- **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus, il **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- **du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur** (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus, il **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique).

e) professeur de cours spéciaux (éducation physique)

1. Le membre du personnel porteur

- du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur- éducation physique)
- du diplôme de licencié en éducation physique ou de candidat en éducation physique délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement

- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

f) professeur de cours spéciaux (éducation physique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne

Si le membre du personnel qui exerce cette fonction est porteur :

- **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus, il **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

- **du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur** (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

**g) professeur de cours spéciaux (dessin, travail manuel, éducation plastique)**

1. Le membre du personnel porteur

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
  - d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

**h) professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section dessin, arts plastique et assimilées)**

Si le membre du personnel qui exerce cette fonction est porteur :

- **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- **du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur** (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus, il **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique

**i) professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale)**

Le membre du personnel porteur

- du titre requis
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéficie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 346** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

**j) professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)**

Le membre du personnel porteur

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 346** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

**k) professeur de CTPP (spécialités économie domestique, coupe-couture) et fonction de professeur de CTPP (autres spécialités)**

Le membre du personnel porteur

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 382<sup>8</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

**l) professeur de CT**

1. Le membre du personnel porteur

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

---

<sup>8</sup> Code Fonction publique 222/1

- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

**m) fonction de professeur de PP**

Le membre du personnel porteur

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 382** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

n) professeur de religion catholique, protestante ou orthodoxe<sup>9</sup>

1. Le membre du personnel porteur

- du titre requis (cfr annexe AR du 25/10/1971)
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (cfr annexe AR du 25/10/1971)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus

<sup>9</sup> Le point 3 n'est pas applicable pour la religion orthodoxe, voir remarque déjà émise pour le niveau fondamental

**bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

**o) professeur de religion israélite**

1. Le membre du personnel porteur

- d'un titre requis autre que le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite du degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et par le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (cfr annexe AR du 25/10/1971)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

p) professeur de religion islamique<sup>10</sup>

1. Le membre du personnel porteur
- du diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
  - du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
  - du diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
  - du diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission

---

<sup>10</sup> Votre attention est attirée sur l'absence de la troisième alternative pour cette fonction en raison de la qualité de titre requis de l'AESS accompagné par le certificat délivré par l'autorité du culte tant pour le niveau fondamental que pour les niveaux, inférieur et supérieur, de l'enseignement secondaire

pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (cfr annexe AR du 25/10/1971)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 dont question ci-dessus) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

**q) accompagnateur dans un C.E.F.A.**

1. Le membre du personnel porteur

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

2. Le membre du personnel porteur :

- du titre requis (article 8 de l'AECF du 22 avril 1969)
- du diplôme d'instituteur primaire
- du diplôme d'instituteur maternel
- du diplôme d'AESI
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM

et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre (même sans composante pédagogique)

3. Le membre du personnel porteur d'un **diplôme d'AESS**, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus **bénéfice de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.**

## B.2. Personnel auxiliaire d'éducation

### a) Surveillant-éducateur et surveillant-éducateur d'internat

Le membre du personnel porteur

- du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court
- du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge
- du diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

### b) Educateur-économiste et secrétaire de direction

Le MDP exerçant la fonction d'éducateur-économiste **et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 377<sup>11</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

### c) Secrétaire-bibliothécaire

Le membre du personnel porteur

- du diplôme d'instituteur maternel, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement

---

<sup>11</sup> Code Fonction publique 416

d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.

- du diplôme d'instituteur maternel, du diplôme d'instituteur primaire, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le CAP ou le CNTM

**et porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

#### **d) Assistant social**

Le membre du personnel exerçant cette fonction et **porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 501** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

#### **e) Administrateur d'internat**

Le membre du personnel exerçant cette fonction et **porteur d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 378**<sup>12</sup> dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre

---

<sup>12</sup> Code Fonction publique 417

### B.3. Personnel des services de l'Inspection

#### a) Inspecteur de l'enseignement gardien, de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et inspecteur cantonal

Le membre du personnel exerçant cette fonction et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 828**<sup>13</sup> dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

#### b) Inspecteur diocésain

- Le membre du personnel exerçant cette fonction et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 826**<sup>14</sup> dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant cette fonction et **remplissant les conditions** pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, de l'échelle barémique 501, **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 826**

#### c) Inspecteur diocésain principal, inspecteur de morale, inspecteur de religion dans l'enseignement primaire, inspecteur de morale dans l'enseignement primaire

- Le membre du personnel exerçant une de ces fonctions et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 828** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant une de ces fonctions et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, de l'échelle barémique 501, **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 828**

---

<sup>13</sup> Code Fonction publique 469

<sup>14</sup> Code Fonction publique 468

**d) Inspecteur principal**

Le membre du personnel exerçant cette fonction et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 543<sup>15</sup>** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre

**e) Inspecteur de cours généraux, inspecteur de CTPP, inspecteur de cours spéciaux (éducation physique), inspecteur de cours spéciaux (éducation plastique), dans l'enseignement secondaire inférieur**

- Le membre du personnel exerçant une de ces fonctions et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 543** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.
- Le membre du personnel exerçant cette fonction et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, de l'échelle barémique 501, **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 543.**

**f) Inspecteur de cours spéciaux (éducation musicale), inspecteur de cours spéciaux (sténodactylographie) dans l'enseignement secondaire inférieur**

Le membre du personnel exerçant une de ces fonctions et porteur **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) dont question ci-dessus **bénéfice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'échelle barémique 543** dans la mesure où, à cette date, il est détenteur dudit titre.

---

<sup>15</sup> Code Fonction publique 470

## **II. Partie propre à l'enseignement subventionné par la Communauté française (Libre et Officiel) : réglementation en matière de titres jugés suffisants**

### **Introduction**

Les articles 12 à 16 de l'AGCF du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 prennent en compte les effets techniques des mesures décrites dans ledit AGCF du 14 mai 2009 sur les arrêtés relatifs aux titres jugés suffisants.

#### **A. enseignement gardien et primaire**

##### **A.R. du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire**

Le MDP porteur d'un titre jugé suffisant pour l'une des fonctions mentionnées au tableau de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, colonne de gauche de l'arrêté du 14 mai 2009, **bénéficie de l'échelle de traitement 501 à partir du 1 janvier 2009** s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du même titre de capacité d'obtenir cette échelle de traitement.

#### **B. enseignement secondaire**

##### **B.1. A.R. du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique**

- Le MDP porteur d'un **titre jugé suffisant pour l'une des fonctions mentionnées au tableau de l'article 2, § 2**, colonne de gauche de l'arrêté du 14 mai 2009 **bénéficie de l'échelle de traitement 501 à partir du 1 janvier 2009** s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du même titre de capacité d'obtenir cette échelle de traitement.

- Le MDP porteur d'un **titre jugé suffisant** exerçant la fonction de professeur de **cours spéciaux** au degré inférieur (spécialités **musique et éducation musicale**, et spécialité **sténodactylographie**), **bénéficie de l'échelle 346 à partir du 1 janvier 2009** s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et **porteur d'un des titres repris dans la liste des masters (ou autres titres)** d'obtenir cette même échelle de traitement.

**B.2. A.R. du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale**

- Le MDP porteur d'un **titre jugé suffisant pour l'une des fonctions mentionnées au tableau de l'article 2, § 2**, colonne de gauche de l'arrêté du 14 mai 2009 **bénéficie de l'échelle de traitement 501 à partir du 1 janvier 2009** s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du même titre de capacité d'obtenir cette échelle de traitement.
- Le MDP porteur d'un **titre jugé suffisant pour la fonction de professeur de CTPP ou de PP de l'enseignement secondaire du degré inférieur**, **bénéficie de l'échelle 382 à partir du 1 janvier 2009** s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et **porteur d'un des titres repris dans la liste des masters (ou autres titres)** d'obtenir cette échelle de traitement.

**B.3. A.R. du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés**

- Le MDP porteur d'un **titre jugé suffisant pour l'une des fonctions mentionnées au tableau de l'article 2, § 2** colonne de gauche de l'arrêté du 14 mai 2009 **bénéficie de l'échelle de traitement 501 à partir du 1 janvier 2009** s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du même titre de capacité d'obtenir cette échelle de traitement.

- Le MDP porteur d'un **titre jugé suffisant pour la fonction de professeur de cours spéciaux au degré inférieur (spécialités musique et éducation musicale, et spécialité sténodactylographie), bénéficie de l'échelle 346 à partir du 1 janvier 2009** s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et **porteur d'un des titres repris dans la liste des masters (ou autres titres)**d'obtenir cette échelle de traitement.

### **III. Module I.F.C. de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inférieur.**

La formation spécifique dont question ci-dessus fait l'objet du titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement.

#### **Définition du module**

Il s'agit du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM)

#### **Contenu du module**

Le module compte 60 heures et comprend deux volets :

- 1° Un volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant;
- 2° Un volet consacré à la didactique de la discipline enseignée

#### **Conditions d'inscription**

Nul ne peut s'inscrire au module si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées ci-dessous :

- 1° Etre porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM);
- 2° Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur ou du niveau fondamental, telle que déterminée par le Gouvernement ( cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009)

### **Organisation et sanction de la formation**

Sauf nécessité liée à son contenu, le module est organisé en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

Les membres du personnel qui suivent le module sont considérés comme en activité de service.

Chacun des volets du module se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Les candidats qui ont suivi les deux volets du module reçoivent une attestation de fréquentation pour chacun de ces volets.

Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée de chacun des volets du module sont admis à présenter l'épreuve qui sanctionne chacun des volets du module.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés.

#### **IV. Remarque importante**

Les MDP porteurs **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) et qui bénéficient d'une revalorisation barémique à partir du 1 janvier 2009 ne peuvent pas prétendre au bénéfice du supplément de traitement prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux.

#### **V. Modalités pratiques pour obtenir la revalorisation barémique au 1 janvier 2009**

Les établissements scolaires sont invités à **transmettre aux Directions déconcentrées des traitements dont ils relèvent, à l'aide du formulaire dûment complété joint en annexe**, la liste des membres de leur personnel qui, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, peuvent bénéficier d'une revalorisation barémique au 1 janvier 2009.

**Un formulaire par MDP concerné doit être complété.** De plus, il y a lieu de joindre une copie des diplômes (masters ou autres titres) qui ne figurent pas encore dans votre dossier administratif.

#### **Attention**

Il vous est demandé de porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des membres de votre personnel, de présenter le formulaires et d'insister auprès de ces derniers pour qu'ils laissent le temps aux services F.L.T. de procéder aux régularisations barémiques, lesquelles représentent un travail supplémentaire important pour ces derniers.

Tout est mis en œuvre pour que les régularisations soient effectuées dans les meilleurs délais.

Pour l'attention accordée à la présente, je vous remercie vivement.

**L'Administrateur général,**

**Alain BERGER**

## ANNEXE 1

	<b>§ 1<sup>er</sup>. Fonction de l'enseignement primaire</b>	<b>Fonction de l'enseignement secondaire supérieur</b>
1.	Maître de cours spéciaux (spécialité éducation physique)	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique)
2.	Maître de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique
3.	Maître de seconde langue	Professeur de cours généraux langues germaniques
4.	Maître de morale	Professeur de morale
5.	Maître de religion	Professeur de religion

	<b>§ 2. Fonction de l'enseignement secondaire inférieur</b>	<b>Fonction de l'enseignement secondaire supérieur</b>
1.	Professeur de cours généraux (français)	Professeur de cours généraux (français)
2.	Professeur de cours généraux (langue romane : 3 <sup>ème</sup> langue, 4 <sup>ème</sup> langue)	Professeur de cours généraux (langue romane : 3 <sup>ème</sup> langue, 4 <sup>ème</sup> langue)
3.	Professeur de cours généraux (mathématique)	Professeur de cours généraux (mathématique)
4.	Professeur de cours généraux (histoire)	Professeur de cours généraux (histoire)
5.	Professeur de cours généraux (géographie)	Professeur de cours généraux (géographie)
6.	Professeur de cours généraux (sciences)	Professeur de cours généraux (physique) Professeur de cours généraux (biologie-chimie)
7.	Professeur de cours généraux (sciences économiques)	Professeur de cours généraux (sciences économiques)
8.	Professeur de cours généraux (sciences sociales)	Professeur de cours généraux (sciences sociales)
9.	Professeur de cours généraux (langues germaniques)	Professeur de cours généraux (2 <sup>ème</sup> langue, 3 <sup>ème</sup> langue, 4 <sup>ème</sup> langue si langues germaniques)
10.	Professeur de cours généraux (mathématique) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (mathématique) chargé des cours en immersion linguistique
11.	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion linguistique
12.	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion linguistique
13.	Professeur de cours généraux (sciences) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (physique) chargé des cours en immersion linguistique Professeur de cours généraux (biologie-chimie) chargé des cours en immersion linguistique
14.	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion linguistique
15.	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion linguistique
16.	Professeur de cours généraux (langues germaniques) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (2 <sup>ème</sup> langue, 3 <sup>ème</sup> langue, 4 <sup>ème</sup> langue si langues germaniques) chargé des cours en immersion linguistique
17.	Professeur de cours généraux (français) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (français) chargé des cours en immersion en langues des signes
18.	Professeur de cours généraux (mathématique) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (mathématique) chargé des cours en immersion en langues des signes
19.	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion en langues des signes
20.	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion en langues des signes
21.	Professeur de cours généraux (sciences) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (physique) chargé des cours en immersion en langues des signes Professeur de cours généraux (biologie-chimie) chargé des cours en immersion en langues des signes
22.	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion en langues des signes
23.	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion en langue des signes	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion en langue des signes
24.	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique)	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique)
25.	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique)	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique)
26.	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique) chargé des cours en immersion linguistique
27.	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique
28.	Professeur de cours techniques	Professeur de cours techniques
29.	Professeur de cours techniques chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours techniques chargé des cours en immersion linguistique
30.	Professeur de morale	Professeur de morale
31.	Professeur de religion	Professeur de religion
32.	Accompagnateur CEFA	Accompagnateur CEFA

**Formulaire à adresser à la Direction déconcentrée des traitements dont relève  
votre établissement scolaire**

**ETABLISSEMENT**

Dénomination de l'établissement :

Numéro ECOT :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Adresse Courriel :

**MEMBRE DU PERSONNEL**

Matricule du MDP :

Nom et prénom du MDP :

Fonction exercée du 01/01/2009 au 30/06/2009 :

Fonction exercée à partir du 01/09/2009 :

**TITRES DE CAPACITE DU MEMBRE DU PERSONNEL***(indiquer à l'aide d'une X le ou les titres dont est porteur le MDP)*

- master en sciences de l'éducation
- master en psychopédagogie
- licence en sciences de l'éducation
- licence en sciences et techniques de la formation continue
- licence en sciences psychopédagogiques
- licence en psychopédagogie
- licence en politique de formation et psychopédagogie

- licence en politiques et pratiques de formation
- diplôme d'instituteur maternel
- diplôme d'instituteur primaire
- diplôme d'AESI ou d'AESS
- diplôme de l'enseignement supérieur complété par le CAP ou le CNTM
- titre requis du niveau supérieur du 3<sup>ème</sup> degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 date de l'obtention du diplôme)  
*préciser de quel titre il s'agit*
- titre requis pour la fonction exercée (AECF du 22 avril 1969)  
*préciser de quel titre il s'agit*
- diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) et **complété par le module de formation** à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009
- diplôme d'ingénieur technicien
- diplôme de candidat délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement.
- diplôme de licencié en éducation physique ou de candidat en éducation physique délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement
- diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court
- diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge
- Autres titres :

**Remarque** : Pour les fonctions de maître et professeur de religion et la fonction de secrétaire bibliothécaire, se référer aux titres repris dans la circulaire et **indiquer sur le formulaire l'intitulé du titre ou des titres dont est porteur le MDP.**

<b>Date :</b>	<b>Nom et signature du représentant PO / chef d'établissement<sup>1</sup> :</b>
<b>Date :</b>	<b>Nom et signature du membre du personnel :</b>

<sup>1</sup> A remplir selon les réseaux d'enseignement